
Projet de décret contenu dans l'opinion de M. Pétion de Villeneuve
sur un nouveau mode de scrutin, lors de la séance du 27 mai 1791
Jérôme Pétion de Villeneuve

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme. Projet de décret contenu dans l'opinion de M. Pétion de Villeneuve sur un nouveau mode de scrutin, lors de la séance du 27 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 512;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11079_t1_0512_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

sives, que chaque élu exige un scrutin séparé, l'électeur n'est obligé que de mettre 1 nom sur sa liste, ou 2 si l'on procède à liste double; mais alors il arrive que l'intérêt ou l'amitié dicte ces noms, et ces noms, l'électeur les répète sans cesse, jusqu'à ce que tous les scrutins soient achevés. Ceux qui ont suivi avec quelque attention les élections viendront tous qu'on voit constamment sortir de l'urne une foule de noms inconnus, toujours les mêmes, toujours accompagnés du même nombre de suffrages: qui les écrit ces noms? L'intérêt privé... Comment écarter cet abus? En réduisant le tableau des candidats et en soumettant les électeurs à ne choisir que parmi ceux inscrits.

Alors l'électeur lui-même, qui dans le scrutin individuel aurait constamment reproduit les mêmes noms, est obligé de les abandonner et de se renfermer dans le cercle qui lui est tracé par le tableau de réduction.

Ce n'est pas tout: cet électeur, qui, dans le scrutin individuel n'ayant qu'un ou deux noms à écrire, donnait sa voix à son parent, à son ami, à ses connaissances, est obligé quand il a 10 ou 12 noms à porter sur la liste, de placer l'homme de mérite, l'homme connu, et d'expier ainsi le choix que l'intérêt privé lui a suggérés. En effet, les affections particulières ont des limites étroites, et ensuite malgré soi on rend justice aux citoyens que l'opinion publique désigne; et chaque électeur par la nature du scrutin épuratoire ayant un vide à remplir, une place à donner aux talents et à la vertu, la réunion de tous ces suffrages isolés parvient à composer la majorité des vœux. On peut donc dire avec confiance, que le scrutin épuratoire offre des chances multipliées en faveur des gens instruits et des hommes de bien.

Pour résumer ces avantages en deux mots, je dirai, il économise le temps, il économise les dépenses; loin d'éloigner, il appelle les citoyens à l'exercice de leurs droits politiques; il bannit, il diminue au moins les cabales par sa rapidité et par son tableau réductif; il prépare les bons choix, parce que ces choix se font dans un moment où la conscience publique a de l'influence.

J'ajouterai, pour ceux qui croiraient apercevoir dans le nouveau mode de scrutin la revocation d'un décret (quoique des décrets de cette nature ne puissent jamais être regardés comme réglemmentaires et soumis dès lors à des variations peu importantes dans leurs suites); j'ajouterai, dis-je, que ce scrutin n'est qu'une modification du scrutin individuel. Le scrutin épuratoire ne diffère en effet du scrutin individuel qu'en deux points: 1° En ce que ce dernier fixe le choix définitif entre deux candidats, et que l'autre laisse une plus grande latitude; 2° En ce que le scrutin épuratoire peut s'étendre à la fois sur 20 personnes à élire, tandis que le scrutin individuel ne frappe que sur une seule. Un scrutin épuratoire n'est enfin que le scrutin individuel *pluralisé*, ou appliqué en un seul temps à un grand nombre de membres: mais tous deux ont les mêmes éléments.

J'ajouterai, enfin, que ce scrutin est depuis longtemps en usage à Genève, qu'il y est employé avec succès; qu'on s'en est servi à Paris, dans quelques circonstances, et qu'on a eu occasion de s'en louer:

Je vous conjure, Messieurs, de vouloir bien prendre en considération un objet d'une aussi grande importance. J'ai l'honneur de proposer le projet de décret suivant:

« Art. 1^{er}. L'élection des membres aux législatures

se fera par la voie du scrutin épuratoire et dans la forme qui suit.

« Art. 2. Au premier scrutin chaque électeur mettra sur son billet autant de noms qu'il y aura de sujets à élire; on dépouillera ce scrutin, on fera la liste de tous les noms qui auront eu un ou plusieurs suffrages. Ce premier scrutin s'appellera *indicatif* (1).

« Art. 3. Au second scrutin chaque électeur choisira dans cette liste un nombre de noms égal à celui à élire; le dépouillement de ce scrutin étant fait, on prendra parmi ceux qui auront réuni le plus de voix, un nombre triple du nombre des membres à élire, et on en dressera la liste.

« Ce scrutin s'appellera *réductif*.

« Art. 4. Si à l'un des deux premiers scrutins quelqu'un obtient la majorité des voix, alors il ne subira pas d'autre épreuve, et le calcul ne s'établira plus que sur les membres qui resteront à élire.

« Art. 5. Lors du troisième scrutin on remettra à chaque électeur une liste. Chacun croiera les noms de ceux qu'il voudra élire, et il ne croiera qu'un nombre égal à celui des membres à élire.

« Ce troisième scrutin s'appellera *définitif*.

« Le dépouillement étant fait, les candidats qui auront réuni le plus de suffrages seront élus et proclamés.

« Si plusieurs personnes ont le même nombre de voix, l'âge décidera la préférence.

« Art. 6. Il ne pourra pas y avoir plus d'un jour d'intervalle d'un scrutin à un autre. »

M. **Prieur**. Le plan de M. Pétion peut être très bon; mais il est trop compliqué.

M. **de Noailles**. Je demande l'impression du rapport et de la seconde partie du projet de décret du comité de Constitution, ainsi que du plan de M. Pétion; je demande en outre que ce plan soit renvoyé à l'examen du comité.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. de Noailles et renvoie la suite de la discussion.)

M. **le Président**. L'ordre du jour de la séance de demain matin sera toutes les matières constitutionnelles, et, à défaut, la suite de la discussion sur la liquidation des offices et emplois militaires, sur les offices seigneuriaux et sur la liquidation des offices de la Chambre des comptes de Paris.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

(1) On pourrait faire subir à cette liste une première réduction; on pourrait ne relever, par exemple, que le nombre sextuple de celui des membres à élire.

Supposons 6 députés à nommer. Sur le recensement du premier scrutin, on choisirait les 60 noms plus hauts en voix.

En procédant au deuxième scrutin, chaque électeur choisirait les 10 membres qui lui conviendraient.

Alors, dans le dépouillement du deuxième scrutin, on pourrait prendre ou le triple ou le double des personnes à élire. (*Note de M. Pétion de Villeneuve.*)